



FÉDÉRATION DES MAISONS
D' H É B E R G E M E N T
POUR **F E M M E S**

Le modèle québécois du Tribunal unifié de la famille : Une réponse partielle aux enjeux en violence conjugale et familiale

Avis présenté par la
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

Projet de loi n° 91, Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

25 mars 2025

Déposé dans le cadre des consultations de la Commission des institutions

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) •
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve Montréal (Québec) H1W 0A1 •
Tél. 514-878-9757 • www.fmf.ca

Table des matières

Introduction	3
2. La Fédération des maisons d’hébergement pour femmes (FMHF)	4
3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d’hébergement de la FMHF	5
4. État des lieux	6
5. Les angles morts du projet de loi 91	7
<i>La médiation : un recours intéressant à première vue, mais risqué pour les femmes en situation de violence.</i>	8
<i>La mouture gouvernementale du tribunal unifié de la famille – une réforme qui ne touche que très peu de familles.</i>	10
<i>Les ressources suffisantes et des mesures complémentaires au sein du TUF</i>	11
<i>Vers la conciliation des compétences</i>	14
6. Propositions de modifications au projet de loi	14
<i>Définition de la violence conjugale proposée (extrait Politique 1995) :</i>	15
<i>Définition élargie de la violence familiale :</i>	15
<i>Définition des comportements contrôlants (contrôle coercitif) :</i>	16
<i>Interconnexion entre les tribunaux</i>	18
Conclusion	18

Introduction

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) dépose ce mémoire dans le cadre des consultations sur **le projet de loi 91 « Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec »**. Alors que la création d'un tribunal unifié de la famille est sur la table depuis les années 70 et qu'elle était nettement attendue au Québec, le projet tel que proposé par le gouvernement comporte plusieurs angles morts qui risquent de porter préjudice aux femmes victimes de violence et leurs enfants.

Nous considérons, à l'instar de la professeure de droit Me Valérie P. Costanzo, que dans l'état actuel du projet de loi, un devoir de précaution s'impose et que le report de l'adoption du PL91 soit un exercice nécessaire, afin de présenter d'abord une vision globale de la mutation vers un TUF intégré qui tienne compte des meilleures pratiques et qui favorise un accès optimal à la justice pour les familles.

Nous sommes également en accord avec les recommandations principales présentées par Me Costanzo, professeure, Département des sciences juridiques de l'UQAM, dans son mémoire déposé à la Commission des Institutions *Réflexions sur le « tribunal » « unifié » de la « famille » 2025* :

1. Renommer le « tribunal unifié de la famille » pour la « Chambre des familles » à la Cour du Québec.
2. Nommer des juges dédiés et ayant une expérience pratique en matière de droit familial.
3. Reporter l'entrée en vigueur de la loi afin de laisser le temps de former des juges de la Cour du Québec à entendre des questions de droit de la famille pour laquelle ils et elles n'ont pas été formés ni nommés.
4. Honorer le caractère volontaire de la médiation.
5. Repenser le rôle du juge unique relatif à la séance de conciliation et la tenue d'une audience sommaire afin de respecter les principes éthiques et déontologiques.
6. Fournir des services d'orientation et de coordination des dossiers tant à la Chambre familiale de la Cour supérieure qu'à la Chambre des familles, de même qu'à la Chambre de la jeunesse et les deux Chambres criminelles et pénales, et ce, dans l'esprit d'un meilleur accès à la justice

De surcroît, la FMHF souhaite soumettre **ses inquiétudes concernant les dispositions** prévues au PL91 relativement à l'obligation pour les familles à suivre des démarches en médiation. Ces mesures comportent de sérieux risques pour les femmes en situation de violence. Bien que l'intention de faciliter l'accès à la médiation soit louable, les défis et dangers spécifiques aux victimes de violence doivent être scrupuleusement pris en compte. Nous regrettons également la direction prise par le ministre de la Justice, en proposant que la Cour du Québec ait compétence sur les litiges familiaux, plutôt que les cours supérieures, comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes. Le dénouement entourant cette décision de nature politique et identitaire demeure compréhensible, cependant la formation et l'accompagnement des juges de la Cour du Québec qui auront à modifier leur champ d'expertise pour traiter de litiges familiaux demanderont une énorme préparation et devront être réfléchis au préalable. De plus, nous considérons que cette décision restreint grandement l'impact des TUF au Québec, considérant que bien peu de familles seront réellement recevables actuellement au sein de ces tribunaux. Finalement, nous proposons l'injection de ressources suffisantes à la formation des acteurs judiciaires, mais également pour la mise en place de services d'accompagnement et d'accueil au sein de ces instances.

Des propositions de modifications sont également soumises, d'abord afin d'introduire les définitions de la violence conjugale, des violences familiales de manière élargie et du contrôle coercitif. Nous suggérons également des mesures afin de permettre l'interconnexion entre les tribunaux et ainsi contrer certaines incohérences et permettre un meilleur traitement pour les dossiers complexes.

2. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été créée en 1987 par des ressources d'hébergement pour femmes soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des violences faites aux femmes et des enjeux vécus par celles-ci. La FMHF est composée de 37 maisons d'hébergement d'urgence (MH1) et 19 maisons de seconde étape (MH2) réparties dans les différentes régions administratives du Québec et qui accueillent des femmes violentées et leurs enfants. Elle travaille activement à la défense des droits et au développement de l'autonomie de toutes les femmes. La FMHF représente et fait valoir les orientations, les réalisations et les droits des maisons membres.

Dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences envers les femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement pour femmes violentées dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants. Ce travail implique de tenir compte des différentes formes d'oppression qui existent dans notre société et de travailler à déconstruire les rapports de pouvoirs et inégalités qui en découlent et qui viennent produire le continuum des violences envers les femmes.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales doivent être évaluées comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La FMHF a pour objectifs de :

- Fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat ;
- Représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes ;
- Développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés ;
- Participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

La FMHF a une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes. Celle-ci en tant que violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations. On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel, les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. De ce fait, cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe.

Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale. Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF

Au cours de l'année 2023-2024, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la FMHF ont souvent vécu plusieurs de ces violences. Au cours de l'année 2023-2024, les maisons d'hébergement membres de la FMHF ont accueilli et accompagné **2 525 femmes et 1 524 enfants** dans les maisons de 1re étape. Dans le cadre de leur service externe, ce sont **3 606 femmes et 998 enfants** qui ont été accompagnées. Parmi les femmes hébergées ou accompagnées, voici les types de violences vécues :

Types de violences vécus	Femmes hébergées en 1re étape	Femmes suivies à l'externe	Total des femmes hébergées et accompagnées
Psychologique	80 %	85 %	83 %
Verbale	70 %	76 %	74 %
Physique	60 %	54 %	56 %
Économique	47 %	53 %	51 %
Sociale	37 %	51 %	45 %
Sexuelle	33 %	35 %	34 %
Harcèlement	29 %	33 %	31 %
Menaces autres	24 %	28 %	26 %
Menaces de mort	20 %	15 %	17 %
Spirituelle	6 %	7 %	7 %
Séquestration	13 %	10 %	11 %
Institutionnelle	5 %	6 %	5 %
Tentative(s) de meurtre	6 %	4 %	5 %

Parmi les femmes suivies à l'externe :

- 85 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 54 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 35 % des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 15 % déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 28 % déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10 % déclarent avoir été victimes de séquestration
- 4 % déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué le principal motif d'hébergement et de consultation en services externes offerts par les maisons membres de la FMHF, **bien que de nombreuses formes de violence soient présentes en concomitance**. En effet, 68 % de femmes hébergées et 84 % de femmes accompagnées à l'externe l'ont été pour le motif principal de violence conjugale. À noter aussi que 70 % des enfants hébergés et 75 % des enfants suivis en externe ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique, mais aussi de la violence physique.

Parmi les femmes hébergées et accompagnées par les maisons d'hébergement, **en plus du motif d'hébergement principal qui est variable**, 52 % vivent des enjeux par rapport à la santé psychologique, 18 % sont en instabilité domiciliaire (à risque ou en situation d'itinérance), 13 % vivent des enjeux par rapport à la consommation de substances psychoactives et 18 % sont confrontées à des difficultés concernant la garde des enfants. Bien que ces enjeux puissent être, à tort, considérés comme des problématiques individuelles, il est essentiel de les comprendre dans le vécu global des femmes violentées et de les considérer comme le produit du continuum des violences envers les femmes.

4. État des lieux

La décision de Québec de proposer le projet de loi 91 tente de répondre à un besoin de simplification des procédures juridiques pour les familles. L'objectif est d'abord de réduire les conflits actuels de compétences et d'éliminer le chevauchement de décisions contradictoires pour une même famille. Un Tribunal unifié de la famille permettrait, dans une certaine mesure, d'améliorer l'accessibilité à la justice en matière familiale, comme les décisions seraient rendues dans une seule cour. Dans cette optique, cela devrait atténuer certains impacts psychologiques pour les victimes de violences, ainsi que réduire les délais et les coûts associés aux procédures judiciaires.

Par la mise en place d'un tel mécanisme, le ministre de la Justice s'efforce de répondre en partie à la recommandation 149 du [Rapport *Rebâtir la Confiance*](#), soit d'examiner la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un Tribunal unifié de la Famille au Québec dans le cadre de la réforme en droit de la famille. Cette idée est également alignée sur une recommandation nommée dans le [rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse](#) (Commission Laurent).

Actuellement l'on compte près de 39 tribunaux unifiés, ou partiellement unifiés, de la famille répartis dans

sept provinces canadiennes¹. Trois provinces, La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard, ont mis en place une version des tribunaux unifiés de la famille qui combine davantage de services spécialisés sur leur territoire depuis déjà quelques décennies. Les autres provinces ont surtout mis en place des tribunaux partiellement unifiés. Dans l'évaluation canadienne de l'implantation de ces tribunaux, réalisée en 2019, les principales réussites des TUF concernent l'accès à des juges qui sont spécialisés à l'égard des questions portant sur les litiges familiaux, leurs compétences exclusives, les services intégrés et la conciliation entre les compétences fédérales et provinciales afin de permettre de réduire la fragmentation des procédures judiciaires².

Selon le rapport produit par O'Regan et Thornton « Supporting the Health of Survivors of Family Violence »³, au Nouveau-Brunswick, malgré l'unification de leurs tribunaux de la famille, de nombreux défis persistent pour les victimes de violence, et ce, tout au long de la procédure devant le tribunal de la famille. Les obstacles qui persistent sont notamment :

- L'accès **limité** à la représentation juridique
- L'expérience **traumatisante du système judiciaire contradictoire**, aggravée pour les parties non représentées
- **La disponibilité limitée des juges** pour la prise en charge des dossiers (juge unique pour chaque dossier)
- **Les juges qui ont une connaissance limitée du droit de la famille** et de la violence familiale, conjugale ou sexuelle
- **Une collaboration insuffisante** avec les organismes offrant des services communautaires.

Ainsi, il est pertinent de concevoir l'implantation des TUF en tenant compte de ces défis et en prévoyant des mesures d'atténuation afin d'assurer une meilleure efficacité à long terme. Au Québec, l'idée d'instaurer un tel tribunal plane depuis près de 50 ans. Selon l'étude de Valérie P. Costanzo⁴, le principal frein à la concrétisation de ce projet réside essentiellement d'un débat politique, lié aux enjeux constitutionnels qui opposent le Québec et le Canada (p.178). Le Projet de loi 91 vise donc, en partie, à l'aboutissement de ce débat, sans toutefois assurer un service qui permettrait, de manière holistique, un meilleur accompagnement des femmes victimes de violence.

5. Les angles morts du projet de loi 91

La FMHF reconnaît l'attention portée par le gouvernement envers les enjeux spécifiques liés aux violences faites aux femmes, dont la violence conjugale et familiale. Ces efforts dans le financement de programmes dédiés à l'amélioration de la protection de ces femmes sont visibles sur le terrain. Or du chemin reste à faire pour permettre aux victimes de réellement regagner la confiance du système et réduire les impacts négatifs d'un passage devant les tribunaux.

¹ Gouvernement du Canada (2022). Tribunaux unifiés de la Famille, Évaluation sommative. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cp-pm/eval/rep-rap/09/ufc-tuf/p2.html>

² Ibid <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/09/tuf-ufc/p7.html>

³ O'Regan, Karla & Thornton, Ashley. (2023). Responding to Family Violence in Family Court: Challenges & Recommendations. Family Violence & Family Law Brief (20). Fredericton, NB:

Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research.

ISBN: 978-1-7778342-3-4. <https://www.unb.ca/mmfc/assets/documents/fvfl-brief20-nb-eng-march2023.pdf>

⁴ Valérie P. COSTANZO, Le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec ou l'impasse d'une voie d'accès à la justice, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2020

Le projet de loi 91 propose des mesures qui s'adressent spécifiquement aux victimes de violence, dont la possibilité de se soustraire à l'obligation d'entamer un processus en médiation avec l'auteur de violence. Nous saluons également la possibilité pour le juge d'ordonner à une partie ayant fait une fausse déclaration sur la médiation ou agi de mauvaise foi pour en retarder le déroulement, de payer les frais de justice de l'autre partie. Malgré cela, et l'intention du gouvernement d'améliorer l'efficacité du système de justice, nous considérons que plusieurs lacunes siègent dans le projet de loi 91.

Nous nous inquiétons particulièrement des démarches obligatoires en médiation (alors qu'il s'agit avant tout d'un processus qui nécessite le volontariat des parties), et de l'injection de nouveau financement pour permettre ces services. Nous nous inquiétons également de la direction empruntée par le gouvernement de donner des compétences à la Cour du Québec pour les litiges en droits familiaux, ce qui ne représente pas une solution efficace puisqu'elle servira à un petit nombre de familles, excluant les couples mariés et les conjoints de fait non soumis à l'union parentale. Nous regrettons également qu'aucune mesure d'accompagnement ou de service d'accueil ne soit prévue pour l'implantation de ces tribunaux, tel qu'est le cas en Ontario. Finalement, nous encourageons que des programmes de formation complets, obligatoires et construits en collaboration avec les ressources expertes soient donnés aux acteurs du système judiciaire, et de façon prioritaire aux juges de la Cour du Québec, aux notaires et aux médiateur-rices.

La médiation : un recours intéressant à première vue, mais risqué pour les femmes en situation de violence.

Une des caractéristiques présentes dans les TUF est qu'ils offrent habituellement des services de règlements des différends. Environ 90 % d'entre eux proposent des services de la sorte, comme la médiation ou la conciliation par exemple. Bien que l'intégration des services de médiation à même le tribunal représente une avancée au Québec, pouvant notamment améliorer l'accès à ces derniers, nous sommes inquiètes relativement au caractère obligatoire de l'utilisation de ces services de règlement des différends.

Afin de réduire le nombre de dossiers qui seraient judiciairisés, le PL 91 prévoit que les parents en union parentale ou en union civile **devront automatiquement entreprendre un processus de médiation**. Le projet prévoit donc l'implantation, à même le tribunal unifié de services de médiation partiellement gratuite. Ce sont 3 à 5 heures de consultation qui seraient offertes pour les familles. Il est spécifié à l'art. 6 du projet de loi, l'ajout de l'article 419.2 qui prévoit une exemption « *de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle* ». Bien qu'une exemption soit prévue pour les victimes de violence, la FMHF appelle à une grande prudence concernant l'obligation à entreprendre un processus de médiation ainsi qu'à la détermination de ce que constitue de la violence familiale, conjugale et sexuelle

D'abord, il est bien documenté que la violence perdure et s'intensifie au moment de la séparation ou lorsqu'une victime peut quitter le foyer violent. Les risques même de féminicide et de filicide peuvent augmenter au moment d'engager des procédures judiciaires, ainsi qu'au cours et après les séances de médiation. Ce cadre de rencontre peut facilement se transformer en un moment où les dynamiques et stratégies de contrôle de l'agresseur se reproduisent ou s'accroissent. Lorsque les médiateurs et médiatrices ne sont pas suffisamment formés pour identifier correctement la violence, les dangers pour

la victime sont considérables, d'autant plus si aucune mesure de protection n'est mise en place en dehors des séances de médiation. **L'espace de médiation peut donc facilement devenir un lieu de revictimisation et où les dynamiques de pouvoir sont fortement inégales.** Dans un contexte de violence, la victime ne dispose pas d'un pouvoir équilibré face à son agresseur. Ces inégalités et le rapport de domination rendent impossibles le consentement libre de la personne victime, une communication ouverte ou même la transparence nécessaire aux démarches. Une mauvaise compréhension des dynamiques de la violence et des stratégies de contrôle risque aussi une banalisation des violences et des impacts significatifs chez les victimes. De plus, si la dynamique et les effets du contrôle coercitif sont toujours présents, il demeure un risque que le processus renforce la culpabilité, la peur ou entrave la liberté d'expression de la personne victime.

Le ministère de la Justice le souligne clairement : 85 % des parents engagés dans un processus de médiation parviennent à un accord. Cependant, dans un contexte où il existe une forme, même subtile, de contrôle coercitif, un accord peut être atteint, mais il risque d'être inéquitable, voire préjudiciable pour la victime. Alors que le PL91 stipule une exemption à la médiation pour les personnes victimes de violence conjugale, familiale ou sexuelle, nous conservons quelques réserves concernant les orientations nommées. Nous saluons l'attention du ministre à prévoir une exemption et à porter attention aux défis et limites vécues par les femmes victimes de violence, mais considérons que la **production d'une déclaration sous serment** afin de certifier la présence de violence **ne permet pas la simplification du parcours de la victime.**

Qui plus est, il est important de soulever le parcours multiple et divers de chaque victime de violence. Parmi elles, certaines auront recours aux services des maisons d'hébergement, aux services externes ou à du soutien auprès des centres d'aide aux victimes. Cependant, ce ne sont pas toutes les femmes qui s'avouent victimes de violence ou reconnaissent les dynamiques de contrôle de leur agresseur. Pour ces dernières, les services en médiation pourront sembler facilitants, ne connaissant pas les risques qui y sont associés. Sans compter les femmes qui n'ont jamais sollicité d'aide ni eu accès à des services, il sera d'autant plus difficile pour elles non seulement d'obtenir une déclaration attestant de leur situation de violence, mais aussi de se préparer au processus de médiation.

Recommandation : Que les femmes qui expriment être victimes de violence puissent se soustraire à l'obligation d'entamer une démarche en médiation et ce sans avoir à produire une déclaration sous serment.

Les efforts du gouvernement dans le financement de mesures pour rebâtir la confiance des femmes victimes de violence ont eu à plusieurs égards des impacts sur le terrain. Plusieurs programmes ont prouvé leur efficacité, dont les offres de formations aux juristes et consultations juridiques par l'organisme Juripop, la ligne de consultations juridiques *Rebâtir* ou les différents financements accordés pour l'amélioration des services externes des maisons d'hébergement pour femmes. En revanche, nous réitérons que l'implantation de nouveaux projets tels que le tribunal unifié de la famille **doit se faire en concordance avec les autres mesures et programmes mis en place dans les dernières années.** En particulier en poursuivant l'amélioration de l'accès à des services d'aide juridique, accès actuellement difficiles et balisés par des montants forfaitaires peu intéressants pour les avocat.e.s de la pratique privée. Nous craignons également une incohérence concernant l'arrêt ou la précarité du financement de certains services d'accompagnement et représentation juridiques alors que de nouveaux investissements seront injectés dans les services de médiation dans le cadre du TUF. Nous soutenons que la mise en place de services de médiation gratuite au sein du tribunal unifié ne devrait pas impacter les ressources disponibles

pour les services de formations, consultations et représentations juridiques qui permettent aux victimes un parcours judiciaire plus évident.

Recommandation : Que des investissements soient prévus pour l'amélioration de l'accès aux services d'aide juridique, dont la représentation et la consultation, et ce en parallèle à l'instauration de tribunaux unifiés de la famille.

Le projet de loi no 91 prévoit une étape subséquente dans l'éventualité où les parents qui auraient entamé des démarches en médiation ne parviendraient pas à un accord. Une séance de conciliation pourrait leur être proposée. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, au même titre que pour les démarches en médiation, **ne recommande en aucun cas cette pratique pour les femmes victimes de violence.**

Recommandation : Lorsqu'un contexte de violence est suspecté ou nommé par une femme, ne jamais proposer les démarches de conciliation devant les juges.

La mouture gouvernementale du tribunal unifié de la famille – une réforme qui ne touche que très peu de familles.

Puisque le projet québécois de tribunaux unifiés de la famille présenté par la CAQ attribue à la Cour du Québec une compétence exclusive pour entendre des demandes relatives à l'union parentale, à l'union civile et à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui. Dans les autres provinces canadiennes, ce sont plutôt les cours supérieures qui ont ces compétences, nécessitant une conciliation avec le Fédéral. Cette spécificité du projet québécois risque d'exclure plusieurs familles.

Seront exclus :

- *Les couples en union libre qui auront eu leurs enfants avant le 30 juin 2025 et qui n'auront pas fait la demande de se soumettre au régime de l'union parentale;*
- *Les couples en union libre soumis à l'union parentale, mais qui se seront retirés du régime d'union parentale.*

Le PI 91 exclut donc un grand nombre de familles du processus, soit les familles mariées, les couples en union libre ayant eu des enfants avant le 30 juin 2025 sans se soumettre au régime une fois en place et les familles qui se retireront du régime d'union parentale. Dans cet ordre d'idée, tel qu'il a été nommé lors des consultations pour le projet de loi 56 qui a permis l'adoption d'un nouveau régime d'union parentale à partir de l'été 2025, nous appréhendons que de nombreuses femmes victimes de violence et soumises à du contrôle coercitif, se verront exclues de ce régime de protection des conjoints de fait⁵. Effectivement, le régime permet aux conjoint·e·s en union parentale d'exercer un droit de retrait sur certains éléments ou sur l'ensemble du patrimoine d'union parentale, et ce sans prendre en compte les déséquilibres de pouvoir et de connaissance qui peuvent exister au sein du couple.

⁵ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2024). Réforme du droit de la famille : assurer une protection équitable de tous les enfants. *Mémoire présenté dans le cadre des consultations de la commission des institutions sur le projet de loi 56- Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale.* <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2024/05/2024-Memoire-PL56-RMFVVC.pdf>

- **Les couples mariés**

Au Québec, le nombre d'union civile avoisine les 100 nouvelles unions par an, alors que pour les couples mariés, le chiffre est nettement plus élevé et tourne autour des 20 000 par an⁶. Le projet de loi s'appliquera donc, dans le court terme, à très peu de familles, d'autant plus considérant que le nombre de couples en union civile se retrouvant devant les tribunaux lors de leur séparation est minime.

La FMHF s'inquiète de l'implantation de ces types de tribunaux et **l'impact réel que cela risque d'avoir sur les familles québécoises**. Notamment dans le cadre de traitement des dossiers complexes, c'est-à-dire par exemple, de famille en union libre inscrits au régime d'union parentale, qui auraient eu des enfants avant le 30 juin 2025 et après. Cet exemple en est un parmi plusieurs qui risque de ne pas entrer dans les cases prédéfinies imposées par le projet de loi 91. Pour les femmes victimes de violence se retrouvant dans l'une de ces situations, le morcellement des tribunaux continuera de représenter un obstacle et contribuera à un parcours judiciaire complexe. Au lieu de constituer un tribunal qui rassemble et facilite les procédures judiciaires, le TUF, tel qu'il est actuellement proposé par le PL 91, amplifie et complexifie les procédures.

Les ressources suffisantes et des mesures complémentaires au sein du TUF

La réussite du déploiement des TUF réside dans un ensemble de caractéristiques qui dépasse largement leur unification à proprement dit. Dans son évaluation sommative des TUF en 2009 à travers le pays, Le ministère de la Justice du Canada (MJC) met de l'avant trois critères permettant d'identifier la présence d'un TUF :

- i. L'attribution à une seule juridiction des différentes compétences directement liées aux questions familiales ;
- ii. La présence de juges spécialisés, soit des juges formés spécifiquement pour les matières familiales et possédant de l'expérience dans ces matières ;
- iii. L'offre d'une gamme développée de services aux familles (incluant de l'accompagnement sur le plan de l'information, de l'orientation et social), de même que des services administratifs regroupés et coordonnés.

Comme le précise Me Costanzo réunies, ces mesures sont reconnues comme celles qui bénéficient au maximum les familles dans le système de justice, pour réduire les nombreux obstacles d'accès à la justice. Autrement, les résultats des réformes judiciaires partielles sont mitigés : « non seulement les TUF doivent réunir l'ensemble des caractéristiques soulevées, mais il leur faut aussi bénéficier des ressources nécessaires. » C'est également ce qui ressort de l'analyse d'un sondage mené auprès d'avocats et d'avocates familialistes au sujet des tribunaux unifiés de la famille au Canada. Dans sa forme actuelle, le PL91 ne semble pas respecter ces critères.

Cela implique également, comme présenté par la professeure Costanzo dans son mémoire, que les TUF bénéficient de ressources et d'investissements nécessaires à leur réalisation.

⁶ Binette-Charbonneau. A (2023). Les mariages au Québec en 2023. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mariages-quebec-2023.pdf>

Plusieurs mesures complémentaires peuvent permettre de naviguer plus aisément dans ce système :

- **Un accompagnement juridique spécialisé**, ce qui demeure l'une des principales solutions pour un service adapté aux besoins des femmes victimes de violence.
- **Des services administratifs interdépendants et d'accueil adéquats** : certains TUF ont également recensé des résultats optimaux lors de leur évaluation en ce qui a trait à la présence de services administratifs et d'accueil, *comme le poste à la coordination des services d'information et d'orientation (CSIO) en Ontario*. Pour le cas de l'Ontario, la mise à disposition d'un centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) contribue à atténuer la pression sur le système judiciaire comme les juges passent moins de temps à renseigner les parties qui se représentent elles-mêmes au sujet des procédures et des règles et plus de temps à aider les familles à régler leurs différends. De tels services d'accueil pourraient permettre un meilleur référencement à condition que les acteurs qui s'y trouvent possèdent une formation adéquate relative à la violence conjugale, familiale et les dynamiques du contrôle coercitif. Comme indiqué dans le projet de loi, lorsque les circonstances l'exigent pour garantir la bonne gestion de l'instance et son bon déroulement, ou pour prévenir un préjudice aux familles, le tribunal peut traiter l'affaire sans que les parties aient recours à une démarche en médiation. Ce qui veut dire qu'il sera au tribunal d'identifier une situation de violence, et de déterminer si un processus en médiation comporte des risques ou non. Nous répétons à nouveau l'importance de former le personnel d'accueil à l'identification des comportements coercitifs et contrôlants.
- **Des services complémentaires d'informations** : la plupart des TUF instaurés à la grandeur du pays offrent des services d'informations sur le droit de la famille et ont du personnel qualifié pour répondre aux questions des justiciables. Nous considérons qu'il est primordial que le gouvernement prévoie ce type de services et que le personnel soit formé et sensibilisé sur les questions relatives aux contextes de la violence, les dynamiques de contrôle et les obstacles vécus dans le système de justice par les victimes. Ce point d'accès à l'information devrait permettre un bon référencement vers les ressources expertes dans l'accompagnement des femmes victimes de violence.

Recommandation : En plus de garantir une représentation juridique spécialisée, les TUF devraient offrir des services d'accueil et d'information permettant aux femmes victimes de mieux comprendre les démarches en justice familiale et d'obtenir des mises en garde appropriées.

Des formations ciblées pour tous les acteurs du système judiciaire

Dans l'ensemble, un plan de sensibilisation, d'information et de formation, aligné sur la définition, les objectifs et les principes directeurs de la politique en matière d'intervention en matière de violence conjugale (1995) et sur les diverses formes et manifestations de la violence, devrait être mis en place pour soutenir les acteurs judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions liées au droit de la famille, et ce particulièrement dans le cadre de l'implantation d'un TUF. Ces mesures devraient systématiquement être conçues en collaboration avec les experts de terrain, telles que les maisons d'hébergement qui travaillent quotidiennement avec les victimes. Le projet de loi 91 prévoit l'implication de plusieurs acteurs dans le processus judiciaire et extrajudiciaire entourant les TUF, notamment des notaires, des médiateurs et des juges de la Cour du Québec.

Il est donc nécessaire de prévoir des formations complètes pour :

- Le personnel d'accueil
- Les avocat-es et les notaires
- Les médiateur-rices

Il est indispensable pour la FMHF et ses maisons membres que les médiateurs et médiatrices suivent des formations obligatoires et co-construites avec les ressources expertes en violence et en interventions féministes. Les médiateur-rices devraient être en mesure de permettre le référencement selon les besoins des femmes victimes et de suspendre les démarches en cas de suspicion de violence. Nous recommandons également que l'*Association des médiateurs familiaux du Québec* puisse revoir l'application systématique de l'outil de dépistage DOORS auprès de leurs médiateur-rices. Cette évaluation devrait être réalisée en collaboration avec les ressources spécialisées en violence.

- Les juges de la Cour du Québec :

Le remaniement des compétences de la Cour du Québec et l'introduction de séance de conciliation avec un juge engendreront à plusieurs égards des modifications dans la manière de procéder des juges de la Cour du Québec. Bien que la priorité de plusieurs juges au lendemain de la création de tels tribunaux spécialisés soit d'améliorer leurs compétences pour les cas spécifiquement liés au droit de la famille, les formations spécialisées, systématiques et obligatoires sur la violence faites aux femmes, la violence conjugale, familiale et sexuelle et les comportements coercitifs et contrôlants devront être en première ligne.

Il sera également essentiel d'assurer une meilleure disponibilité des juges pour prendre en charge les dossiers au sein des TUF. Les nouvelles mesures prévues par le PL91, notamment les mesures de conciliation devant les juges et le modèle « **un juge, une famille** », entraîneront indéniablement une charge supplémentaire pour leur emploi du temps. De plus, ces juges exerceront une grande influence, compte tenu de leur rôle en conciliation et de leur responsabilité de déterminer les orientations pour l'ensemble des dossiers d'une même famille, en plus d'appartenir à la Chambre de la jeunesse ou la Chambre civile. Il sera donc crucial qu'ils soient capables d'identifier efficacement les dynamiques de contrôle. **Cela démontre l'importance de mettre en place des formations standardisées pour l'ensemble des juges.**

Recommandation : Mettre en place des formations sur les violences faites aux femmes, les violences conjugales, familiales et sexuelles, ainsi que sur le contrôle coercitif, à l'intention de tous les acteurs sociojudiciaires, avec un temps de formation prévu avant l'implantation.

Recommandation : Prévoir l'évaluation de l'intégration du contenu de formation auprès des acteurs sociojudiciaires, particulièrement des juges.

Vers la conciliation des compétences

La question du respect des compétences fédérales et provinciales constitue un obstacle majeur à l'implantation des TUF de manière véritablement « unifiée ». Dans d'autres régions du Canada, ces tribunaux unifiés prévoient que ce sont des juges des cours supérieures (au sens de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867) qui statuent sur les litiges pour toutes les questions liées aux contextes familiaux. Le « tribunal unifié » proposé par la CAQ n'est unifié que de nom, car la Cour supérieure n'en fait pas partie. En réalité, ce « Tribunal unifié » n'opère qu'au sein de la Cour du Québec. Le PL91 prévoit alors un processus inversé, **ou qui va à un sens contraire de ce qui est implanté ailleurs au Canada**. Nous y voyons certains enjeux, notamment en raison de l'expertise des juges de la Cour du Québec, qui sont moins habitués à traiter de la question des litiges familiaux que ceux de la cour supérieure. Ces juges de la Cour du Québec auront désormais à prendre les dossiers familiaux.

De plus, nous soulignons également nos questionnements quant aux procédures volontaires pour la séance de conciliation et l'audience sommaire (art.416.1 et suivants du projet de loi).

Comme le précise Me Costanzo La responsabilité d'un même juge de tenir en matinée une séance de conciliation et, en cas d'échec, une audience sommaire soulève des enjeux importants en termes d'éthique et de déontologie. En effet, il semble irréaliste qu'un même juge puisse présider à la fois une séance de conciliation le matin, où des informations confidentielles et des propositions seront partagées dans l'objectif de favoriser un règlement, puis, en cas d'échec, présider une audience sommaire. En effet, le juge aurait connaissance des négociations confidentielles et des offres faites. Selon les pratiques éthiques de la magistrature, un tel juge devrait se récuser, car il passerait d'un rôle de conciliateur à un rôle d'arbitre.

La FMHF se dit grandement préoccupée de cet état de fait d'autant plus que si le juge ne possède pas de compétence avérée à la prise en compte des éléments de violences pouvant être en cause. De façon générale nous recommandons qu'une période d'arrimage et de mise au point conséquente soit prévue pour la mise à niveau à faire auprès des juges des TUF.

6. Propositions de modifications au projet de loi

Une étude approfondie des tribunaux de la famille aux États-Unis⁷ a permis d'identifier plusieurs principes et caractéristiques essentiels devant être présents dans toute structure de tribunal de la famille. Parmi ceux-ci, on retrouve non seulement la nécessité d'avoir des juges et du personnel soigneusement sélectionnés, formés et expérimentés, ainsi que la mise en place de processus efficaces de gestion et de traitement des dossiers, mais aussi l'importance de garantir un accès maximal à tous les membres de la société, quels que soit leur revenu, leur représentation légale, leur genre, leur origine ethnique, leurs croyances, leur statut d'immigration ou leur lieu de résidence.

En plus d'assurer un accès aux tribunaux de la famille à toute la population, en prenant compte des obstacles systémiques et des discriminations intersectionnelles vécues par plusieurs groupes marginalisés, dont les femmes victimes de violence, nous proposons quelques ajouts concrets afin de

⁷ R.W. Page, « Family Courts: An Effective Judicial approach to the Resolution of Family Disputes » (1993) 44 Juv. & Family Ct. J. 25 as discussed in Shepard Jr., supra note 12 at 42.

permettre une reconnaissance effective de la violence et de ses répercussions chez les victimes⁸. Pour la FMHF, il est essentiel qu'une définition de la violence en adéquation avec celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale de 1995 et celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU, 1993) soit incluse dans le projet de loi 91.

Définition de la violence conjugale proposée (extrait Politique 1995) :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « l'escalade de la violence ». Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime, la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.

Définition élargie de la violence familiale :

Il est important que la nouvelle législation fournisse également une définition de la violence familiale fondée sur des preuves qui englobe les comportements coercitifs et contrôlants. Il a d'ailleurs été établi que la définition élargie de la violence familiale contenue dans la **Loi sur le divorce** a facilité les conclusions judiciaires sur la violence familiale et son impact sur les enfants qui y sont exposés ou qui y participent. *Nous recommandons ainsi que la même définition soit inscrite au PL91.*

Violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) Les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) Les abus sexuels ;
- c) Les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) Le harcèlement, y compris la traque ;
- e) Le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;

⁸ Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019. <https://fmhf.ca/wp-content/uploads/2019/12/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmhf-isbn-nov2019-final.pdf>

- f) Les mauvais traitements psychologiques
- g) L'exploitation financière ;
- h) Les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- i) Le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien

Cet ajout permettrait de mieux prendre en compte la violence familiale dans sa globalité, et pas uniquement dans le cadre de la violence conjugale. Il offrirait un cadre plus précis pour définir les critères à considérer lors de l'identification d'une situation de violence, ayant ainsi un impact direct sur l'évaluation du bien-être de toutes les victimes, y compris les enfants.

Dans l'objectif de permettre une meilleure compréhension des dynamiques de contrôle mises en place par un agresseur, il nous paraît également primordial de prévoir au projet de loi, une définition complète du contrôle coercitif et de ses manifestations.

Définition des comportements contrôlants (contrôle coercitif) :

Le contrôle coercitif est un ensemble de comportements qui dépasse les actes physiques et verbaux pour englober des stratégies de domination psychologique et sociale exercées par un agresseur sur sa victime. Le contrôle coercitif souligne la nature permanente et cumulative de gestes violents, où l'agresseur cherche à contrôler tous les aspects de la vie de la victime, créant ainsi un climat de peur et de dépendance. Il engendre une privation des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté, à l'autonomie et à la dignité.

Nous tenons également à rappeler que le contrôle coercitif comporte plusieurs caractéristiques spécifiques dont :

1. **Stratégies de domination et de contrôle** : Le contrôle coercitif s'exprime par un modèle complexe de stratégies déployées pour isoler la victime et la maintenir dans un état de soumission et de dépendance. Ces stratégies incluent, entre autres :
 - a. L'interdiction ou la restriction des activités quotidiennes de la victime, telles que ses déplacements, ses contacts sociaux ou son emploi ;
 - b. La surveillance constante de ses faits et gestes, y compris de ses interactions sociales et de ses communications personnelles ;
 - c. Le contrôle économique, par exemple en limitant l'accès aux ressources financières ou en empêchant la victime de travailler ou, plus largement, d'avoir une indépendance économique ;
 - d. La violence psychologique, qui inclut la manipulation, l'humiliation, l'intimidation et l'isolement social.
2. **La dynamique de peur et de tension** : L'agresseur cherche à imposer une atmosphère de tension constante où la victime vit dans la crainte permanente de violences, de menaces ou de représailles.
3. **Un continuum de violence** : Le contrôle coercitif n'est pas un ensemble d'incidents isolés, mais

plutôt un continuum de violence qui est construit progressivement et de manière intentionnelle, avec un effet cumulatif qui fragilise peu à peu la victime.

4. **Une privation des droits fondamentaux** : Le contrôle coercitif constitue une privation des droits humains fondamentaux, notamment le droit à la liberté, à l'autonomie et à la dignité. L'agresseur, en instaurant un contrôle absolu sur la vie de la victime, la prive de sa liberté personnelle et lui impose des conditions à respecter.

Le concept de contrôle coercitif met l'accent sur la domination psychologique, l'isolement et le contrôle systématique exercé par l'agresseur, plutôt que sur des actes de violence isolés. Il s'agit d'une forme de violence insidieuse et prolongée, souvent invisible, qui a des répercussions profondes sur les victimes, notamment au niveau de leur autonomie, de leur liberté et de leur santé mentale.

Le contrôle coercitif s'inscrit dans un contexte où les inégalités de pouvoir entre les sexes sont profondément ancrées. Ce déséquilibre de pouvoir génère une vulnérabilité accrue des femmes face à la violence, rendant plus difficiles leur autonomie et leur liberté d'action. Ignorer cet aspect genré dans l'analyse du contrôle coercitif, c'est risquer de sous-estimer l'ampleur des violences à laquelle sont soumises les victimes, en particulier les femmes. La reconnaissance de ces rapports inégaux permet d'identifier plus précisément les stratégies de domination et de coercition utilisées pour maintenir l'inégalité de pouvoir et la soumission des victimes, peu importe le contexte.

Les manifestations du contrôle coercitif se retrouvent dans des contextes liés aux relations conjugales et entre partenaires intimes, mais également dans des contextes bien plus larges, et a des répercussions tout autant dévastatrices chez les victimes. Entre partenaires et ex-partenaires, le contrôle coercitif se manifeste souvent par des techniques de manipulation, telles que l'isolement de la victime, la surveillance de ses activités, une microrégulation de son quotidien et l'imposition de restrictions sur ses interactions sociales. Les victimes peuvent également subir des menaces qui créent un climat de peur.

Au sein de la famille, le contrôle coercitif peut impliquer des abus de pouvoir d'un membre sur les autres, se manifestant par des comportements intimidants, des manipulations émotionnelles, ou en contrôlant l'accès aux ressources familiales, comme l'argent, le temps et les tâches de chacun-e.

En outre, dans le cadre de l'exploitation sexuelle, le contrôle coercitif se présente sous forme d'un ensemble de stratégies manipulatrices et oppressives déployées par l'agresseur pour maintenir sa victime sous domination, en l'empêchant de se libérer de la situation. Ces stratégies vont bien au-delà des violences physiques ou sexuelles elles-mêmes et incluent des formes de manipulation psychologique, de menace, de dépendance économique, de contrôle des déplacements et des communications, ainsi que d'isolement social. L'agresseur cherche à instaurer un climat de peur, à briser la capacité d'agir de la victime et à l'empêcher de chercher de l'aide ou de s'échapper, souvent en l'intimidant par des menaces envers elle-même ou ses proches.

L'on peut également le retrouver dans un cadre sectaire, où il se réfère à un ensemble de stratégies et de techniques utilisées par l'agresseur pour influencer, manipuler, dominer et contrôler les membres d'un groupe, souvent dans le but de maintenir l'autorité, l'engagement et la loyauté.

Interconnexion entre les tribunaux

Nous remettons en question la pertinence d’instaurer un TUF sans unifier de manière complète le traitement des litiges familiaux pour toutes les familles (union civile, couples mariés, union libre, etc.). Nous estimons que l’implantation du TUF, tel que défini par le gouvernement, aura un impact limité sur la vie des familles, en particulier pour les femmes victimes de violence. Nous recommandons d’envisager les mécanismes **de communication et d’interconnexion entre les différents tribunaux mis en place dans certains États australiens**, tels que Victoria ou la Nouvelle-Galles du Sud. Ces manières de faire facilitent la communication entre les tribunaux criminels, familiaux et pour enfants, sans pour autant les regrouper dans une seule institution⁹.

L’exemple australien vise à simplifier l’accès aux deux types de tribunaux traitant les dossiers de droit de la famille, en harmonisant leurs règles de procédure, en créant des points d’accès communs, en facilitant le transfert des dossiers, en établissant un système unique de suivi des affaires, et en offrant des services d’information et de soutien étendus aux parties. Les évaluations de ces mécanismes ont montré que ce processus moins contradictoire, axé sur l’interconnexion et le partage d’informe et centré sur l’enfant, avait des répercussions notoires et améliore grandement le parcours en justice des parents et ainsi le règlement des dossiers¹⁰.

Conclusion

Encore que la création du Tribunal unifié de la famille soit une mesure attendue et importante pour le Québec, il est crucial de reconnaître et d’adresser les lacunes qui risquent de nuire aux femmes victimes de violence et à leurs enfants. La FMHF exprime des préoccupations légitimes quant à l’obligation de médiation, aux choix faits concernant la compétence de la Cour du Québec, et à la préparation insuffisante des acteurs judiciaires face à aux enjeux complexes que posent les violences faites aux femmes. Il est impératif d’investir dans la formation des juges et des acteurs judiciaires, dont les notaires, les avocats et bien entendu les médiateurs et médiatrices. De plus, nous considérons que les services d’accompagnement adaptés sont plus qu’essentiels.

Une évaluation des modèles de TUF implantés au Canada, menée en 2019, suggère que ces derniers ont permis d’améliorer l’efficacité du traitement des litiges en matière familiale. Or, cette même étude expose également que les TUF regroupant des caractéristiques davantage unifiées et proposant des services complémentaires, sont ceux avec le taux d’ordonnances de consentement et d’ententes le plus élevé. Nous suggérons dans cet ordre d’idée au gouvernement de considérer les résultats de ces évaluations afin de permettre l’optimisation du modèle de TUF proposé.

Par ailleurs, nous proposons **une reconnaissance effective de la violence conjugale et les violences familiales, par l’ajout des définitions complètes au projet de loi**. Nous suggérons également une définition du contrôle coercitif afin d’assurer une cohérence entre les décisions en droit de la famille et une compréhension commune de ces enjeux complexes pour tous les acteurs judiciaires. Nous encourageons le gouvernement à reconsidérer ces propositions afin d’assurer que le Tribunal unifié de la

⁹ Ministère de la Justice du Canada (2009). Tribunaux unifiés de la Famille – Rapport final. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/09/tuf-ufc/tuf.pdf>

¹⁰ *ibid*

famille réponde réellement aux besoins des familles tout en protégeant les plus vulnérables.

Nous réitérons également notre accord avec les recommandations principales présentées par Me Costanzo dans son mémoire déposé à la Commission des Institutions *Réflexions sur le tribunal unifié de la famille* :

1. Renommer le « tribunal unifié de la famille » pour la « Chambre des familles » à la Cour du Québec.
2. Nommer des juges dédiés et ayant une expérience pratique en matière de droit familial.
3. Reporter l'entrée en vigueur de la loi afin de laisser le temps de former des juges de la Cour du Québec à entendre des questions de droit de la famille pour laquelle ils et elles n'ont pas été formés ni nommés.
4. Honorer le caractère volontaire de la médiation.
5. Repenser le rôle du juge unique relatif à la séance de conciliation et la tenue d'une audience sommaire afin de respecter les principes éthiques et déontologiques.
6. Fournir des services d'orientation et de coordination des dossiers tant à la Chambre familiale de la Cour supérieure qu'à la Chambre des familles, de même qu'à la Chambre de la jeunesse et les deux Chambres criminelles et pénales, et ce, dans l'esprit d'un meilleur accès à la justice.
7. En ce sens rétablir le financement de l'organisme Juripop et des services de conseils et représentations
Rebâtir.